CONVENTION NATIONALE.

SUITE A L'OPINION

DE C. N. BEAUVAIS,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE PARIS,

Sur le Jugement de Louis XVI, ci-devant Roi des Français;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Vous avez entendu le défenſeur de Louis à la barre. Vous avez pu apprécier ſes moyens de défenſe. Leur développement méthodique ne vous en a point maſqué la foibleſſe; & tout l'art de l'orateur n'a pas ſu dérober

à vos yeux la réalité des crimes dont il cherchoit en vain à repouſſer les preuves. Ses raiſonnemens ſubtils ſur l'inviolabilité, ſes obſervations, quoique meſurées, ſur votre incompétence, n'ont pas ſans doute égaré votre opinion : elle étoit fixée à cet égard, & vous n'avez point encore oublié que déja produits dans le cours de la ſolemnelle diſcuſſion qui a précédé cette comparution de Louis à la barre, ces paradoxes ont été réfutés d'une manière victorieuſe.

Pluſieurs d'entre nous, en effet, avoient répondu aux argumens tirés de l'inviolabilité garantie au roi par la conſtitution. Ils avoient fait voir toute l'abſurdité de cette inviolabilité indéfinie & ſans bornes dont Louis cherche à couvrir ſes forfaits envers la nation. Ils vous avoient expliqué le ſeul ſens raiſonnable de cette prérogative immorale & deſtructive de toute liberté, ſi elle n'eût pas été reſtreinte dans de juſtes limites.

Vous aviez également applaudi aux preuves que d'autres orateurs vous avoient données de l'exiſtence de ce pouvoir que l'on vous conteſte aujourd'hui de juger définitivement le coupable. Ils vous avoient démontré que le vœu de la nation s'étoit ſuffiſamment expliqué, lorſqu'envoyés par elle pour former une Convention nationale, vous en reçûtes le droit de faire tout ce qui pouvoit établir & conſolider le bonheur & la tranquillité de tous. Sans doute que vos commettans vous autoriſèrent alors à prendre toutes les meſures néceſſaires au maintien de la liberté & de la ſûreté communes.

Louis, à cette époque qu'il ſemble qu'on affecte d'oublier, venoit d'être précipité du trône. Ses crimes étoient dans le ſouvenir de tous les citoyens, & excitoient une indignation générale & juſte. Tous étoient convaincus qu'il étoit indiſpenſable de prononcer ſur ſon ſort. Alors, cependant, on ne parloit ni de juré ſpécial

WING/ROSENTHAL 20010905[illegible]

ni d'appel au peuple; on ne voyoit que la Convention; on attendoit tout de fon énergie & de fon patriotifme. Repréfentans du peuple, les efpérances de vos commettans feroient-elles trompées? Le glaive dont ils ont armé vos mains deviendroit-il inutile, & de vaines confidérations, ou de fauffes terreurs, vous empêcheroient-elles de vous livrer aux fonctions redoutables auxquelles vous avez été appelés par le vœu général? Non, non; vous répondrez à la confiance dont on vous a inveftis, & le defir d'une nation fi long-temps méconnue, fi outrageufement trahie, fe réalifera.

Déja, & tel eft l'afcendant impérieux de la vérité, tous les membres de cette affemblée qui ont expofé leur opinion fur cette grande affaire, ont été forcés de reconnoître que Louis étoit éminemment criminel. Tous font convaincus de la néceffité d'une peine quelconque. Tous ont avoué que fon jugement, quel qu'il fût, étoit commandé par le falut public. Le plus grand nombre même ont penfé que c'étoit à la Convention à prononcer, & vous l'avez ainfi décidé par un décret; mais il en eft qui veulent l'appel au peuple, réuni en affemblées primaires.

Je ne fufpecte point les intentions de ceux de mes collégues qui ont émis un pareil vœu. J'aime à me perfuader qu'ils ne font dirigés dans cette opinion que par l'amour du bien & l'attachement aux principes qu'ils invoquent fans ceffe; mais le premier de tous n'eft-il pas le falut du peuple & l'obéiffance à fa volonté librement exprimée & fuffifamment connue? & cette volonté, j'ai remarqué plus haut qu'elle s'étoit prononcée lorfque vous fûtes appelés à la Convention.

Ont-ils bien réfléchi, d'ailleurs, ces hommes qui dans cette circonftance fe montrent de fi ardens défenfeurs des droits du peuple, aux conféquences défaftreufes d'une mefure qui, fi elle étoit adoptée, feroit infailliblement

Case
Wing
o DC
137.08
.F73
v.9
no.26

le ſignal des haines & des diviſions, qui du ſein de cette enceinte ne ſe répandent déja que trop, comme un torrent dévaſtateur, dans toutes les contrées, de la République ; d'une meſure qui peut-être améneroit après elle la guerre civile & toutes ſes horreurs? Ah ! écartons loin de nous juſqu'à l'idée d'un fléau ſi funeſte ! il eſt temps, citoyens, que l'union & la paix reprennent leur empire ; il eſt temps que la concorde ramène tous les eſprits, rapproche tous les cœurs. Nos ennemis ſont là ; ils nous obſervent, prêts à profiter de nos querelles inteſtines. Ils ne ſont qu'abattus, ils ne ſont pas détruits. Déja ils ſe préparent à de nouveaux combats. Déja ils ſe ménagent de nouvelles reſſources. L'Europe ſemble nous menacer de s'ébranler toute entière pour venir fondre ſur nous. Qu'aurions-nous à lui oppoſer, ſi déſunis, diviſés ſur la punition due à celui qui a ſuſcité contre nous la ligue des tyrans, nous avions oublié que la royauté n'eſt plus, que les crimes de Louis en ont amené la deſtruction, & que ſa punition doit inſpirer une juſte terreur aux deſpotes qui combattent pour lui, & ſervir d'un exemple ſalutaire aux nations qu'ils oppriment ?

Je me réſume, & je demande que la Convention Nationale, mettant enfin un terme à la diſcuſſion trop long-temps prolongée ſur le mode de juger Louis, prononce qu'elle va s'occuper de ſon jugement définitif par appel nominal, & que ce jugement ſera exécuté dans les vingt-quatre heures.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

THE NEWBERRY
LIBRARY